

ANNEXE 1 TEXTES EN VIGUEUR

- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Projet de décret relatif à la création de comités techniques institués auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Projet d'arrêté relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Projet d'arrêté fixant les conditions de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Deux textes vous seront communiqués dès publication :

- Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Projet d'arrêté relatif aux modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

NOR : PRMG1411561A

Le Premier ministre et la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, modifié notamment par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 12,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le mandat arrive à expiration en 2014 est fixée au 4 décembre 2014.

Art. 2. – Par dérogation à l'article 1^{er}, la date des élections est fixée :

1° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté : du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014 ;

2° Pour le renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires de la direction générale de la police nationale : du 1^{er} au 4 décembre 2014. Ces mêmes dates s'appliquent aux élections au comité technique interdépartemental des services de police relevant de la préfecture de police de Paris et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial relevant de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ;

3° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant de La Poste : du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

4° Pour le renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires relevant de la direction générale de l'aviation civile : aux 2, 3 et 4 décembre 2014 ;

5° Pour le renouvellement des comités techniques, des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire relevant de la Caisse des dépôts et consignations : du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

6° Pour le renouvellement des commissions administratives paritaires relevant de la société anonyme Orange : du 18 au 20 novembre 2014 ;

7° Pour le renouvellement des instances représentatives du personnel relevant de l'Institut Mines-Télécom mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté : du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

8° Pour le renouvellement du comité technique et de la commission consultative paritaire relevant du groupe des écoles nationales d'économie et statistique : du 27 novembre au 4 décembre 2014.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2014.

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de la décentralisation,
de la réforme de l'Etat
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

ANNEXES

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Commissions administratives paritaires

Commissions administratives paritaires ministérielle, nationales, académiques et locales compétentes à l'égard des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

Commissions administratives paritaires départementales, commission administrative paritaire du Département de Mayotte et commission administrative paritaire de Saint-Pierre-et-Miquelon compétentes à l'égard des corps des instituteurs et professeurs des écoles.

Commissions administratives paritaires nationales et académiques compétentes à l'égard des corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Comités techniques

Comité technique ministériel de l'éducation nationale.

Comité technique d'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Comités techniques académiques.

Comité technique de proximité de Mayotte.

Comités techniques spéciaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Commissions consultatives paritaires

Commissions consultatives paritaires académiques compétentes pour les directeurs adjoints de section d'enseignement général et professionnel adapté.

Commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juin 2008 instituant une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale.

Instances représentatives du personnel d'établissements d'enseignement privé

Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Commissions consultatives mixtes académiques pour les maîtres et documentalistes exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du second degré.

Commissions consultatives mixtes départementales ou interdépartementales pour les maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré.

ANNEXE 2

INSTITUT MINES-TÉLÉCOM

Commissions administratives paritaires

Commission administrative paritaire des professeurs de l'Institut Mines-Télécom.

Commission administrative paritaire des maîtres assistants de l'Institut Mines-Télécom.

Comités techniques

- Comité technique commun aux écoles nationales supérieures des mines et à l'Institut Mines-Télécom.
- Comité technique de l'Institut Mines-Télécom.
- Comité technique spécial de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications Télécom ParisTech.
- Comité technique spécial de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications Télécom Bretagne.
- Comité technique spécial commun aux écoles nationales supérieures des télécommunications Télécom Ecole de management et Télécom SudParis.
- Comité technique de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne).
- Comité technique de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès).

Commissions consultatives paritaires

- Commission consultative paritaire de l'Institut Mines-Télécom (agents relevant du cadre de gestion).
- Commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne) relevant du décret n° 2000-677 du 18 juillet 2000 portant dispositions statutaires communes aux agents contractuels des écoles nationales supérieures des mines et des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines placées sous la tutelle du ministre chargé de l'industrie.
- Commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne) relevant du cadre de gestion.
- Commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) relevant du décret du 18 juillet 2000 précité.
- Commission consultative paritaire compétente pour les agents contractuels de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) relevant du cadre de gestion.
- Commission consultative paritaire commune de discipline compétente pour les agents contractuels de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint-Etienne), de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès) et de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech) relevant du décret du 18 juillet 2000 précité.

CONSEIL D'ÉTAT

Section de l'administration

Séance du 22 juillet 2014

N° 388940

M. Jérôme MICHEL,
rapporteur

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Projet de décret

**relatif à la création de comités techniques auprès du ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR : MENH1413637D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 99-170 du 8 mars 1999 portant statut particulier du corps des assistants de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 27 mai 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

**DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE
L'EDUCATION NATIONALE ET AU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Article 1^{er}

I. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 3 du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° Un comité technique ministériel, dénommé comité technique ministériel de l'éducation nationale, compétent pour examiner les questions intéressant les services centraux et les services déconcentrés relevant de l'éducation nationale, ainsi que les services d'administration centrale relevant conjointement de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ce comité exerce les attributions des comités techniques ministériels prévues au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé ;

2° Un comité technique ministériel, dénommé comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, compétent pour examiner les questions intéressant les services relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche.

A l'exception de l'élaboration ou de la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, ce comité exerce les attributions des comités techniques ministériels prévues au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé.

II. - La liste des établissements publics administratifs pour lesquels chacun des comités techniques ministériels prévus au I du présent article peut recevoir compétence, en vertu de l'article 35 du décret du 15 février 2011 susvisé, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2

I. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'éducation nationale prévu à l'article 1^{er} du présent décret :

1° Les agents remplissant, dans le périmètre du comité technique ministériel susmentionné, les conditions définies par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé ;

2° Par dérogation au 1°, les agents affectés dans un service relevant de l'enseignement supérieur et de la recherche et dont la gestion est, en application de leur statut particulier, assurée par le ministre chargé de l'éducation nationale.

II. - Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche prévu à l'article 1^{er} du présent décret :

1° Les agents remplissant, dans le périmètre du comité technique ministériel susmentionné, les conditions définies par l'article 18 du décret du 15 février 2011 susvisé ;

2° Par dérogation au 1°, les agents affectés dans un service relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et dont la gestion est, en application de leur statut particulier, assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE TECHNIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE STATUT UNIVERSITAIRE

Article 3

Par dérogation au titre I^{er} du décret du 15 février 2011 susvisé, il est institué auprès du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche un comité technique dénommé comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire.

Ce comité technique est régi par les dispositions du décret du 15 février 2011 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent décret.

Article 4

Par dérogation au titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est compétent exclusivement pour l'élaboration ou la modification des règles statutaires relatives aux enseignants-chercheurs régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, et des règles statutaires relatives aux assistants de l'enseignement supérieur et aux maîtres assistants régis par le décret du 8 mars 1999 susvisé.

Article 5

Le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire comprend dix membres titulaires et dix membres suppléants représentant les personnels, élus dans les conditions prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 6

Pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire institués par le présent décret, des bureaux de vote spéciaux sont créés dans les établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche créent, dans leur établissement, une ou plusieurs sections de vote placées auprès des bureaux de vote spéciaux institués conformément à l'alinéa précédent ou, le cas échéant, auprès du bureau de vote spécial institué au sein de l'administration centrale de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les présidents et directeurs des établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent, pour leurs personnels, à l'établissement des listes électorales et à la répartition des électeurs par section de vote, ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 19 du décret du 15 février 2011 susvisé, aux modifications éventuelles de ces listes, après avoir statué sans délai sur les réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le ministre procède à l'établissement des listes électorales et à la répartition des électeurs dans les sections de vote créées au sein de l'administration centrale.

Article 7

Les mandats des membres titulaires et suppléants du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, actuellement en cours, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 8

Le décret n° 94-360 du 6 mai 1994 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche et le décret n° 83-1253 du 30 décembre 1983 relatif au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire sont abrogés.

Article 9

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Ce projet de décret a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section de l'administration) dans sa séance du 22 juillet 2014.

SIGNÉ : *Bernard PÊCHEUR, Président,
Jérôme MICHEL, Rapporteur
Valérie VELLA, Secrétaire.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

La secrétaire de la section,


Valérie VELLA

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, lors du scrutin pour l'élection du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, le vote par correspondance est ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

Article 4

Lors du scrutin pour l'élection du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche, un vote par correspondance exclusif est organisé pour :

- les agents du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de recherche agronomique, de l'Institut de recherche pour le développement, de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- les agents affectés dans les services relevant de l'éducation nationale ou relevant de l'enseignement supérieur et dont la gestion est, en application de leur statut particulier, assurée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- les agents affectés dans les établissements publics listés en annexe lorsque le nombre des électeurs est inférieur à 30.

Article 5

L'arrêté du 6 mai 1994 portant création du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 6

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

ANNEXE

- Université d'Aix-Marseille ;
- Université d'Amiens ;
- Université d'Angers ;
- Université des Antilles-Guyane ;
- Université d'Artois ;
- Université d'Avignon ;
- Université de Besançon ;
- Université de Bordeaux ;
- Université Bordeaux III ;
- Université de Brest ;
- Université de Bretagne Sud ;
- Université de Caen ;
- Université de Cergy-Pontoise ;
- Université de Chambéry ;
- Université Clermont-Ferrand I ;
- Université Clermont-Ferrand II ;
- Université de Corse ;
- Université de Dijon ;
- Université d'Evry Val d'Essonne ;
- Université Grenoble I ;
- Université Grenoble II ;
- Université Grenoble III ;
- Université de La Nouvelle Calédonie ;
- Université de La Polynésie Française ;
- Université de La Rochelle ;
- Université du Havre ;
- Université du Mans ;
- Université Lille I ;
- Université Lille II ;
- Université Lille III ;
- Université de Limoges ;
- Université du Littoral ;
- Université Lyon I ;
- Université Lyon II ;

- Université Lyon III ;
- Université de Marne-la-vallée ;
- Université Montpellier I ;
- Université Montpellier II ;
- Université Montpellier III ;
- Université de Mulhouse ;
- Université de Nantes ;
- Université de Nice ;
- Université de Nîmes ;
- Université d'Orléans ;
- Université Paris I ;
- Université Paris II ;
- Université Paris III ;
- Université Paris IV ;
- Université Paris V ;
- Université Paris VI ;
- Université Paris VII ;
- Université Paris VIII ;
- Université Paris X ;
- Université Paris XI ;
- Université Paris XII ;
- Université Paris XIII ;
- Université de Pau ;
- Université de Perpignan ;
- Université de Poitiers ;
- Université de Reims ;
- Université Rennes I ;
- Université Rennes II ;
- Université de la Réunion ;
- Université de Rouen ;
- Université de Saint-Etienne ;
- Université de Strasbourg ;
- Université de Toulon ;
- Université Toulouse I ;
- Université Toulouse II ;

- Université Toulouse III ;
- Université de Tours ;
- Université de Valenciennes ;
- Université de Versailles-Saint-Quentin en Yvelines ;
- Institut national polytechnique de Toulouse ;
- Ecole centrale de Lille ;
- Ecole centrale de Lyon ;
- Ecole centrale de Nantes ;
- Ecole centrale de Marseille ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ;
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles ;
- Institut national des sciences appliquées de Lyon ;
- Institut national des sciences appliquées de Rennes ;
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse ;
- Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg ;
- Institut national des sciences appliquées du Centre Val de Loire ;
- Institut supérieur de mécanique de Paris ;
- Université de technologie de Compiègne ;
- Université de technologie de Belfort-Montbéliard ;
- Université de technologie de Troyes ;
- Collège de France ;
- Conservatoire national des arts et métiers ;
- Ecole centrale des arts et manufactures ;
- Ecole des hautes études en sciences sociales ;
- Ecole nationale des Chartes ;
- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers ;
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ;
- Ecole pratique des hautes études ;
- Institut d'études politiques de Paris ;
- Institut de physique du Globe de Paris ;
- Institut national des langues et civilisations orientales ;
- Observatoire de Paris ;
- Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine ;
- Institut polytechnique de Grenoble ;

- Institut polytechnique de Bordeaux ;
- Université de Lorraine ;
- Muséum national d'histoire naturelle ;
- Casa de Velázquez de Madrid ;
- Ecole française d'Athènes ;
- Ecole française d'Extrême-Orient ;
- Ecole française de Rome ;
- Institut français d'archéologie orientale du Caire ;
- Ecole normale supérieure ;
- Ecole normale supérieure de Cachan ;
- Ecole normale supérieure de Lyon ;
- Ecole normale supérieure de Rennes.
- ParisTech ;
- UniverSud Paris ;
- Université européenne de Bretagne ;
- Université Paris-Est ;
- Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine ;
- Université de Toulouse ;
- Université de Lyon ;
- Clermont Université ;
- Université Nantes Angers Le Mans ;
- Université Lille Nord de France ;
- Université Montpellier Sud de France ;
- Université de Grenoble ;
- PRES Limousin Poitou-Charentes ;
- Université Sorbonne Paris Cité ;
- Centre-Val de Loire université ;
- PRES Hautes études Sorbonne Arts et métiers ;
- Normandie université ;
- Université du Grand Ouest Parisien ;
- Campus Condorcet ;
- Université fédérale européenne Champagne Ardenne Picardie ;
- Collegium Ile-de-France ;
- Université PSL-formation ;
- Université Paris-Lumières

- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques ;
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Lille ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Montpellier ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris ;
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers ;
- Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes ;
- Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Metz ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes ;
- Ecole nationale d'ingénieurs de Brest ;
- Ecole nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges ;
- I.E.P. d'Aix-en-Provence ;
- I.E.P. de Bordeaux ;
- I.E.P. de Grenoble ;
- I.E.P. de Lyon ;
- I.E.P. de Toulouse ;
- I.E.P. de Lille ;
- I.E.P. de Rennes ;
- Institut d'administration des entreprises de Paris ;
- Observatoire de la côte d'azur ;
- Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy ;
- Institut français de mécanique avancée ;
- Ecole nationale supérieure de la nature et du paysage de Blois ;
- Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre ;
- Ecole nationale supérieure Louis Lumière ;
- Centre universitaire de formation et de recherche du Nord-Est Midi-Pyrénées Jean-François-Champollion ;
- Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;
- Centre national de la recherche scientifique ;
- Institut national de la recherche agronomique ;
- Institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale ;
- Institut de recherche pour le développement ;

- Institut national de recherche en informatique et en automatique ;
- Institut national d'études démographiques ;
- Académie des sciences d'outre-mer ;
- Bureau des longitudes ;
- Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;
- Centre technique du livre de l'enseignement supérieur ;
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;
- Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France ;
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires et les vingt-huit centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Agence nationale de la recherche ;
- Académie des technologies ;
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et des enseignements adaptés ;
- Institut des hautes études pour la science et la technologie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

**Arrêté du fixant les conditions de vote par
correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel au comité technique
des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire**

NOR : MENH1417999A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° du 2014 relatif à la création de comités techniques auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mai 2014;

Arrête :

Article 1^{er}

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, lors du scrutin pour l'élection du comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, le vote par correspondance est ouvert aux agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;

- être absent en raison de nécessités de service.

Le vote par correspondance peut également être ouvert aux agents se trouvant en position d'absence régulièrement autorisée non énumérée au présent article.

Article 2

Lors du scrutin pour l'élection au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, un vote par correspondance exclusif est organisé pour les agents affectés dans les établissements publics administratifs qui relèvent du périmètre du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche lorsque le nombre d'électeurs est inférieur à 30 agents.

Article 3

L'arrêté du 30 décembre 1983 fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dont les personnels ne relèvent pas du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est abrogé.

Article 4

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche,